



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT-15-90 ✓
Affaires n° : MICT-13-34
MICT-12-04

Date : 6 avril 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Mparany Mamy Richard Rajohnson

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

Nyiramasuhuko et consorts

Dominique Ntawukuriryayo

Callixte Kalimanzira

**ÉCRITURE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LA DEMANDE DES
DÉCLARATIONS DES TÉMOINS DANS LES AFFAIRES ELIE NDAYAMBAJE,
DOMINIQUE NTAWUKURIRYAYO, CALLIXTE KALIMANZIRA ET ALPHONSE
NTEZIRYAYO AINSI QUE LA LEVÉE DES DISPOSITIONS DE LA PROTECTION
DE CES TÉMOINS**

Le Bureau du Procureur

M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Requéant

Emmanuel Mbarushimana Kunda

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

18/04/2017 16:56

I. INTRODUCTION

1. La demande aux fins d'accès aux déclarations de témoins dans les affaires concernant Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukuriryayo, Callixte Kalimanzira, Alphonse Nteziryayo¹ déposée par Emmanuel Mbarushimana devrait être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux conditions d'accès aux documents confidentiels posées par l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »).

2. Dans sa demande, Emmanuel Mbarushimana sollicite l'accès à toutes les déclarations de témoin dans les affaires *Ntawukuriryayo, Kalimanzira, et Nyiramasuhuko et consorts*. En outre, il demande que les mesures de protection ordonnées en faveur des témoins qui ont déposé dans ces affaires soient abrogées pour lui permettre de consulter les documents confidentiels les concernant.

3. Emmanuel Mbarushimana avance que nombre des témoins qui ont déposé dans les affaires susmentionnées devraient aussi témoigner dans le cadre de son affaire au Rwanda², et que les événements de la sous-préfecture de Gisagara (au Rwanda) qui lui sont reprochés, en particulier l'installation de barrages routiers et le meurtre de Tutsis à Kabuye, étaient également des éléments centraux dans les affaires visées par la Demande. Emmanuel Mbarushimana soutient par conséquent qu'il est important pour lui de pouvoir consulter les déclarations des témoins dans ces affaires pour lui permettre de préparer et de présenter une défense efficace et complète.

II. ARGUMENTS

4. Premièrement, Emmanuel Mbarushimana a le droit de consulter tous les documents accessibles au public non classifiés des affaires concernées sans en faire la demande à la Chambre. Sa demande ne montre pas qu'il a exercé ce droit, et elle devrait donc être rejetée à cet égard.

¹ Demande des déclarations des témoins dans les affaires Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukuriryayo, Callixte Kalimanzira, Alphonse Nteziryayo ainsi que la levée des dispositions de la protection des témoins dans lesdites affaires devant le TPIR à Arusha, 7 mars 2017 (« Demande de consultation des déclarations des témoins »).

² *Ibidem*, par. 3.

5. Deuxièmement, Emmanuel Mbarushimana n'a pas qualité pour demander la modification des mesures de protection et l'accès à des documents confidentiels. Sa demande n'étant pas autorisée par une autorité judiciaire compétente, comme l'exige pourtant l'article 86 H) du Règlement³, elle devrait être rejetée sans examen.

6. En tout état de cause, Emmanuel Mbarushimana ne justifie pas d'un but juridique légitime pour pouvoir consulter tous les documents confidentiels concernant les témoins des affaires auxquels il fait référence. Même s'il est possible de dégager des similitudes entre l'affaire *Mbarushimana* et les affaires dont sont issus les documents qu'il demande à consulter, cet élément à lui seul n'est pas suffisant pour autoriser Emmanuel Mbarushimana à consulter tous les documents demandés. Le simple fait que ces affaires puissent avoir des témoins en commun ne suffit pas, en l'absence d'autres informations, à établir entre elles un lien qui justifierait la communication à Emmanuelle Mbarushimana de toutes les déclarations de témoin confidentielles produites dans ces affaires. Il se contente d'affirmer qu'il existe un lien géographique, temporel et matériel entre son affaire et les affaires dans lesquelles les documents qu'il demande à consulter ont été présentés, sans préciser ce lien ni identifier les témoins et documents qui sont susceptibles de l'aider grandement dans son affaire, ce qui est insuffisant pour établir l'existence d'un but juridique légitime justifiant la communication des documents sollicités⁴.

7. Lorsqu'une partie demande à consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, elle doit identifier les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les obtenir⁵. Pour apprécier si cette condition est

³ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 14 ; *Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 8.

⁴ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13 ; *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

⁵ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire

remplie, la Chambre doit évaluer la pertinence des documents demandés, laquelle est établie lorsque le requérant parvient à démontrer qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire dans laquelle les documents qu'il demande à consulter ont été présentés⁶. Ce lien factuel peut être établi si les affaires portent sur des événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque. Toutefois, cela n'est pas toujours suffisant. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances particulières de chaque affaire⁷. Le requérant est aussi tenu de prouver que les documents demandés pourraient l'aider grandement à préparer son dossier ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi⁸.

8. Comme Emmanuel Mbarushimana l'a lui-même reconnu dans sa demande, il n'est pas prévu que tous les témoins qui ont déposé dans les affaires susmentionnées témoignent dans son affaire⁹. Il ne fait donc aucun doute qu'il existe des documents concernant les témoins dans ces affaires qui ne sont pas pertinents dans le cadre de l'affaire *Mbarushimana* et qui n'aideront probablement pas grandement le demandeur dans son affaire.

9. Il est établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que si la partie requérante demande à consulter *tous* les documents confidentiels déposés dans une affaire, mais qu'elle ne peut démontrer l'existence d'un lien que pour une partie de ces documents, la demande est rejetée¹⁰.

10. L'Accusation fait valoir qu'en l'état, la Demande ne saurait être admise car elle ne remplit pas les conditions strictes prévues à l'article 86 H) du Règlement, et qu'elle devrait donc être rejetée.

no ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

⁶ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire no ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

⁷ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Material in the Karemera et al. Case*, 10 juillet 2009, par. 13.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Demande, 7 mars 2017, par. 3.

¹⁰ *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, *Decision on Michel Bagaragaza's Motion for Access to Confidential Material*, 14 mai 2009, par. 8.

Fait à Arusha, le 6 avril 2017.

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le juriste

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

Nombre de mots en anglais

1079



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NYIRAMASUHUKO ET AL	Case Number	MICT-15-90 No. of Pages 5
Original Document No.	MICT-15-0038	Translation Reference No. REG50004	
Date of Original	06/04/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	18/04/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Prosecution submission on demande des declarations des temoins dans les affaires Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukulilyayo, Callixte Kalimanzira and Alphonse Nteziryayo ainsi que la levee des dispositions de la protection de ces temoins		
Title of translation	Écriture de l'accusation concernant la demande des déclarations des témoins dans les affaires Elie Ndayambaje, Dominique Ntawukuriryayo, Callixte Kalimanzira et Alphonse Nteziryayo ainsi que la levée des dispositions de la protection de ces témoins		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org